

**Décret relatif aux membres du personnel exerçant une
fonction de promotion ou de sélection à titre temporaire
sans interruption depuis le 1^{er} janvier 2004 dans
l'enseignement de promotion sociale de la Communauté
française**

D. 19-05-2004

M.B. 15-06-2004

Le Parlement a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - Par dérogation aux articles 92, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 106, 107, 107bis et 112 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le Gouvernement de la Communauté française peut nommer, le 1^{er} septembre 2004 au plus tard, des membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française désignés à titre temporaire dans un emploi vacant d'une fonction de promotion pour autant qu'ils aient exercé la fonction de promotion visée sans interruption depuis le 1^{er} janvier 2004.

Article 2. - Par dérogation à l'article 1^{er}bis de l'arrêté royal du 31 juillet 1969, les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française qui sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et qui ont exercé la fonction de directeur à titre temporaire sans interruption pendant trois années scolaires au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent être nommés à ladite fonction de directeur et sont réputés satisfaire aux conditions fixées à l'alinéa 1^{er}, 5^o et 8^o, de l'article 97 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Article 3. - Par dérogation aux articles 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90 et 91 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le Gouvernement de la Communauté française peut nommer, le 1^{er} septembre 2004 au plus tard, les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française désignés à titre temporaire dans un emploi vacant d'une fonction de sélection pour autant qu'ils aient exercé la fonction de sélection visée sans interruption depuis le 1^{er} janvier 2004.

Article 4. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2004.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.



Bruxelles, le 19 mai 2004.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

C. DUPONT

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Le Ministre du Budget,

M. DAERDEN

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

O. CHASTEL

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

